

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

**Itinéraire Chambéry—Belley.**

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de l'Ain;

**Itinéraire Moutiers—Pralognan.**

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 90 et Pralognan;

**Itinéraire Saint-Jean-de-Maurienne  
Grenoble.**

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin d'intérêt commun n° 77 et la route nationale n° 6;

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre la route départementale n° 16 et la limite du département de l'Isère;

**Itinéraire Annecy—Flumet.**

Route départementale n° 15, entre la limite du département de la Haute-Savoie et la route nationale n° 202;

**Itinéraire Chambéry—Annecy.**

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 8;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 11 et cette même route;

Route départementale n° 11, entre la route départementale n° 8 et la limite du département de la Haute-Savoie;

**Itinéraire la Chambre—Grenoble.**

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 16,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

**Itinéraire Villarcher—Aix-les-Bains.**

Chemin de grande communication n° 5, entre la route départementale n° 5 et la route nationale n° 201;

**Embranchement du Bourget.**

Chemin de grande communication n° 5, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 5 et la route départementale n° 5;

**Itinéraire Chambéry—Grenoble.**

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Isère;

**Itinéraire le Bourget—Chindrieux.**

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route départementale n° 5 et la route départementale n° 3;

**Embranchement du col du Chat.**

Chemin d'intérêt commun n° 18, embranchement entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et la route départementale n° 5;

**Itinéraire Aix-les-Bains—Aiguebelle, par  
le Châtelard.**

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de la Haute-Savoie;

Route départementale n° 8, entre la limite du département de la Haute-Savoie et la route départementale n° 11;

Route départementale n° 8, entre la route départementale n° 11 et la route nationale n° 6;

**Itinéraire Aix-les-Bains—Bellegarde.**

Route départementale n° 3, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de la Haute-Savoie;

**Embranchement de Culoz.**

Route départementale n° 3, embranchement, entre la route départementale n° 3 à Ruffieux et la limite du département de l'Ain (jonction avec la route départementale n° 10);

**Itinéraire Pont-de-Beauvoisin—Belley.**

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 5;

**Itinéraire Pont-de-Beauvoisin—Seyssel.**

Route départementale n° 10, entre la route départementale n° 5 à Yenne et la limite du département de l'Ain (jonction avec la route départementale);

**Itinéraire Chambéry—Saint-Génix.**

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 6 et la route départementale n° 10;

**Itinéraire Aix-les-Bains—Chindrieux.**

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 201 et le chemin d'intérêt commun n° 58;

Chemin d'intérêt commun n° 58, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route départementale n° 3;

**Itinéraire Albens—Saint-Germain.**

Chemin d'intérêt commun n° 52, entre la route nationale n° 201 et le chemin de grande communication n° 12,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

*Le ministre des travaux publics,*  
MAURICE DELIGNE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Seine-Inférieure;

Vu la délibération en date du 9 mai 1930 du conseil général du département de la Seine-Inférieure;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928 :

Vu la lettre, en date du 20 septembre 1930, du président du conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la décision en date du 29 septembre 1930 du ministre des travaux publics;

Vu la délibération, en date du 24 octobre 1930 de la commission départementale de la Seine-Inférieure, dûment déléguée;

Vu la lettre en date du 4 novembre 1930, du président du conseil, ministre de l'intérieur, au ministre des travaux publics;

Vu la décision en date du 5 novembre 1930, du ministre des travaux publics,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931, les chemins du département de la Seine-Inférieure dont la désignation suit :

**Itinéraire Rouen—le Havre.**

Chemin de grande communication n° 134, entre la route nationale n° 14 et le chemin de grande communication n° 134, prolongement;

Chemin de grande communication n° 134, prolongement, entre le chemin de grande communication n° 134 et le chemin de grande communication n° 81;

Chemin de grande communication n° 81, entre le chemin de grande communication n° 134, prolongement, et la route nationale n° 14;

Chemin de grande communication n° 81, entre la route nationale n° 14 et le chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 81 et la rue Marceau, au Havre.

**Itinéraire le Havre—le Tréport**

Chemin de grande communication n° 79, prolongement, entre le chemin de grande communication n° 32 et le chemin de grande communication n° 79;

Chemin de grande communication n° 79, entre le prolongement de ce même chemin et le chemin de grande communication n° 147;

Chemin de grande communication n° 147, entre le chemin de grande communication n° 79 et la route nationale n° 28;

Chemin de grande communication n° 146, entre la route nationale n° 25 et la route nationale n° 15 bis, annexe;

**Itinéraire Neufchâtel—Saint-Valéry-sur-Somme.**

Chemin de grande communication n° 135, entre la route nationale n° 28 et le chemin de grande communication n° 140;

Chemin de grande communication n° 140, entre le chemin de grande communication n° 135 et la route nationale n° 25;

Chemin de grande communication n° 140, entre la route nationale n° 25 et la route nationale 15 bis annexe;

Chemin de grande communication n° 146, entre la route nationale n° 15 bis et la limite du département de la Somme;

## Itinéraire Fécamp—Pont-Audemer.

Chemin de grande communication n° 139, entre la route nationale n° 25 et le chemin de grande communication n° 134;

Chemin de grande communication n° 134, entre le chemin de grande communication n° 139 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 139, entre le chemin de grande communication n° 134 et la limite du département de l'Eure (bac de Port-Jérôme);

## Itinéraire le Havre—Neufchâtel.

Chemin de grande communication n° 136, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 27;

Chemin de grande communication n° 136, entre la route nationale n° 27 et la route nationale n° 28;

## Itinéraire Rouen—le Mans, par Elbeuf.

Chemin de grande communication n° 3, entre la place Saint-Sever, à Rouen et le chemin de grande communication n° 13;

Chemin de grande communication n° 13, entre le chemin de grande communication n° 3 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 132;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 137;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 137 et le chemin de grande communication n° 144;

Chemin de grande communication n° 132, entre le chemin de grande communication n° 144 et la limite du département de l'Eure;

## Itinéraire Paris—Deauville, par Elbeuf.

Chemin de grande communication n° 144, entre la limite du département de l'Eure et le chemin de grande communication n° 132;

Chemin de grande communication n° 137, entre le chemin de grande communication n° 132 et la limite du département de l'Eure;

## Itinéraire Gournay—les Andelys.

Chemin de grande communication n° 19, entre la route nationale n° 131 et la limite du département de l'Eure;

## Itinéraire Rouen—Veules-les-Roses.

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 25;

Chemin de grande communication n° 143, entre la route nationale n° 25 et Veules-les-Roses,

lesdites sections étant figurées par un trait ou un pointillé rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics  
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département de Seine-et-Oise;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu la lettre en date du 25 juillet 1930 du président du conseil, ministre de l'intérieur, au préfet de Seine-et-Oise;

Vu la délibération en date du 3 octobre 1930 du conseil général du département de Seine-et-Oise,

Décède:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931 les chemins du département de Seine-et-Oise dont la désignation suit:

Itinéraire: Versailles—Angerville.

## a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 10 et la route nationale n° 188;

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 188 et la limite du département d'Eure-et-Loir (commune de Mérobert, Seine-et-Oise);

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et celle du même département (commune de Congerville, Seine-et-Oise);

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir (commune de Thionville) et celle du même département;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir (commune de Sussay, Seine-et-Oise) et celle du même département;

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département d'Eure-et-Loir (commune d'Angerville, Seine-et-Oise) et la route nationale n° 20.

## b) Embranchement des Chantiers.

Chemin de grande communication n° 6, embranchement entre le chemin de grande communication n° 6 et la route nationale n° 186.

Itinéraire Pontoise—Clermont.

Chemin de grande communication n° 67, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 1;

Chemin de grande communication n° 67, entre la route nationale n° 1 et la limite du département de l'Oise.

Itinéraire Paris—Rambouillet,  
par Chevreuse.

Chemin de grande communication n° 73, entre la limite du département de la Seine et la route nationale n° 10.

Itinéraire Versailles—Corbeil, par Orsay  
et Monthéry.

Chemin de grande communication n° 68, entre la route nationale n° 186 et la route nationale n° 7;

Chemin de grande communication n° 68, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 191.

Itinéraire Bezons—Poissy.

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 192 et le chemin de grande communication n° 103;

Chemin de grande communication n° 103, entre le chemin de grande communication n° 15 et la route nationale n° 13;

Itinéraire Paris—Sézanne, par Tournan.

Chemin de grande communication n° 78, entre la limite du département de la Seine et celle du département de Seine-et-Marne;

Itinéraire Saint-Denis—Méru, par  
Auvvers-sur-Oise.

Chemin de grande communication n° 72, entre la limite du département de la Seine et celle du département de l'Oise;

Itinéraire Villeneuve-Saint-Georges—  
Corbeil.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 5 et la route nationale n° 191;

Itinéraire Suresnes—Mantes, par  
Roquencourt.

## a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 190;

## b) Embranchement de Sèvres.

Chemin de grande communication n° 70, embranchement entre le chemin de grande communication n° 70 et la route nationale n° 10;

Itinéraire Etampes—Pithiviers.

Chemin de grande communication n° 63, entre la route nationale n° 191 et le chemin de grande communication n° 69;

Chemin de grande communication n° 69, entre le chemin de grande communication n° 63 et la limite du département du Loiret;

Itinéraire Pontoise—Mesles-la-Vallée.

Chemin de grande communication n° 79, entre la route nationale n° 14 et le chemin de grande communication n° 72;

Itinéraire Domont—Sevrans.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 1 et la route nationale n° 16;

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 16 et le chemin de grande communication n° 88;

